



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

TOM : Wallis-et-Futuna

Question écrite n° 29876

Texte de la question

M. Victor Brial attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sur le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles applicables dans les départements et les territoires d'outre-mer. Un régime très protecteur a été institué en métropole par la loi du 13 juillet 1982 qui a été étendu en 1990 aux départements d'outre-mer ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. L'augmentation constante du taux d'assurance des Wallisiens et des Futuniens plaiderait pour une nouvelle extension de cette législation déjà applicable dans une large partie de l'outre-mer français. Aussi il souhaiterait savoir s'il envisage d'étendre, rapidement et éventuellement même par voie d'ordonnance, ce régime aux autres territoires d'outre-mer.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance des catastrophes naturelles se présente comme une garantie complémentaire obligatoirement annexée au contrat d'assurances dommages aux biens (article L. 122-7 du code des assurances, loi n° 90-509 du 25 juin 1990 étendant aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales les dispositions de la loi du 13 juillet relatives aux régimes d'indemnisation des catastrophes naturelles). Une souscription effective de contrats d'assurance constitue la condition nécessaire pour que ce régime d'assurance puisse, le cas échéant, être mis en oeuvre. Or, malgré l'augmentation constante du taux d'assurance des Wallisiens et des Futuniens évoquée par l'honorable parlementaire, le taux de souscription reste notoirement insuffisant (25 % environ) dans ce territoire. Aussi, compte tenu du faible taux d'assurés à Wallis-et-Futuna, des mécanismes de solidarité nationale ont jusqu'à présent été préférés à ce dispositif. Ainsi le fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités, financé par le budget de l'Etat, a procédé à 22 MF de versements aux personnes victimes de catastrophes naturelles à Wallis-et-Futuna depuis 1990, lors du cyclone Ofa de 1990 et du tremblement de terre de 1993. Des crédits pour un montant de 7,3 MF ont été inscrits pour l'exercice 1999 à la suite du cyclone Ron.

Données clés

Auteur : [M. Victor Brial](#)

Circonscription : Wallis-et-Futuna (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29876

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2947

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4977